

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3110-2011/ARR/DC

du : 12/12/2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DC	1

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°1849-2011/ARR/DC du 22 juillet 2011 définissant la composition des dossiers de candidatures et fixant le nombre d'aides à la création en arts visuels, à l'exposition, à la création musicale, à l'accompagnement à l'écriture, à l'édition et à la création de courts-métrages allouées en 2011

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 16-2011/APS du 26 mai 2011 instituant un dispositif de soutien d'aides à la création artistique ;

Vu l'arrêté n° 1849-2011/ARR/DC du 22 juillet 2011 définissant la composition des dossiers de candidatures et fixant le nombre d'aides à la création en arts visuels, à l'exposition, à la création musicale, à l'accompagnement à l'écriture, à l'édition et à la création de courts-métrages allouées en 2011 ;

Vu le rapport n° 1988-2011/ARR du 24 octobre 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vingt-deuxième alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *Le nombre d'aides à l'exposition allouées pour l'année 2011 est fixé à six aides d'un montant pouvant aller jusqu'à quatre cent cinquante mille (450 000) francs chacune* ».

ARTICLE 2 : Le onzième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *Le nombre d'aides à la création musicale allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides d'un montant pouvant aller jusqu'à sept cent mille (700 000) francs chacune* ».

ARTICLE 3 : Le vingt-quatrième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *Le nombre d'aides à l'accompagnement à l'écriture allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides d'un montant pouvant aller jusqu'à trois cent mille (300 000) francs chacune et le nombre d'aides à l'édition allouées pour l'année 2011 est fixé à cinq aides d'un montant pouvant aller jusqu'à neuf cent mille (900 000) francs chacune* ».

ARTICLE 4 : Le quinzième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « *Le nombre d'aides à la création de courts-métrages allouées pour l'année 2011 est fixé à quatre aides au maximum pour un montant pouvant aller jusqu'à (1 200 000) de francs* ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.